Informations de base

2023/2055(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement intérieur du PE: saisine des commissions sur des propositions d'actes juridiquement contraignants et procédure de résolution des conflits de compétence **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	BISCHOFF Gabriele (S&D)	26/04/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (EPP) BOYER Gilles (Renew) DELBOS-CORFIELD Gwendoline (Greens/EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) ANNEMANS Gerolf (ID) SCHOLZ Helmut (The Left) TRÓCSÁNYI László (NI)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2023	Vote en commission		
26/05/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0198/2023	Résumé
13/06/2023	Décision du Parlement	T9-0223/2023	Résumé
13/06/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/2055(REG)

Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/11785

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE746.803	18/04/2023	
Amendements déposés en commission		PE746.841	04/05/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0198/2023	26/05/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0223/2023	13/06/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement intérieur du PE: saisine des commissions sur des propositions d'actes juridiquement contraignants et procédure de résolution des conflits de compétence

2023/2055(REG) - 26/05/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Gabriele BISCHOFF (S&D, DE) sur les **amendements** au règlement du Parlement concernant le renvoi aux commissions des propositions d'actes juridiquement contraignants et la procédure de résolution des conflits de compétence.

Article 48 - Examen des actes juridiquement contraignants

Le Président doit renvoyer les propositions d'actes juridiquement contraignants reçues d'autres institutions ou d'États membres à la commission compétente pour examen. Il est proposé que les autres commissions soient informées en même temps de cette saisine.

Un autre amendement à l'article 48 prévoit que le Président annonce en plénière le renvoi, après réception de la proposition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et, sauf en cas de demande d'application de la procédure d'urgence conformément à l'article 163, après, le cas échéant, que tout conflit de compétences entre commissions a été réglé. Une fois annoncée en plénière, le renvoi est rendu public sur le site internet du Parlement.

Article 211 : Questions de compétences

Afin de **raccourcir la procédure de résolution des conflits de compétence**, le délai pour soulever ces conflits est ramené à deux semaines. Dans le même but, le début du délai est lié à la saisine de la commission conformément à l'article 48, paragraphe 1, et non à l'annonce ultérieure en séance plénière. Le court délai de deux semaines n'est gérable que si les semaines sans activités parlementaires et les semaines réservées à des activités parlementaires extérieures ne sont pas prises en compte dans ce délai.

Afin **d'éviter les retards**, une modification introduit un délai dans lequel la Conférence des présidents des commissions ou son président doit émettre une recommandation. À des fins de clarification, le délai de six semaines pour une décision de la Conférence des présidents commence à courir à partir du moment où cette recommandation est transmise à la Conférence des présidents.

Règlement intérieur du PE: saisine des commissions sur des propositions d'actes juridiquement contraignants et procédure de résolution des conflits de compétence

2023/2055(REG) - 13/06/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 11 contre et 4 abstentions, une décision sur des modifications du règlement intérieur du Parlement européen concernant le renvoi aux commissions de propositions d'actes juridiquement contraignants et la procédure de résolution des conflits de compétence.

Le Parlement a décidé d'apporter à son règlement intérieur les modifications ci-après:

Article 48 - Examen des actes juridiquement contraignants

Le Président doit renvoyer les propositions d'actes juridiquement contraignants reçues d'autres institutions ou d'États membres à la commission compétente pour examen. Les autres commissions sont informées en même temps de cette saisine.

Un autre amendement à l'article 48 prévoit que le Président annonce en plénière le renvoi, après réception de la proposition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et, sauf en cas de demande d'application de la procédure d'urgence conformément à l'article 163, après que, le cas échéant, tout conflit de compétences entre commissions a été réglé. Une fois annoncée en plénière, le renvoi est rendu public sur le site internet du Parlement.

Article 211 : Questions de compétences

Au cas où une commission permanente se déclare incompétente pour examiner un point ou en cas de conflit de compétences entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la Conférence des présidents des commissions est saisie de la question de compétences dans un délai de deux semaines à compter de la saisine de la commission visée à l'article 48, paragraphe 1. Les semaines sans activités parlementaires et les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de ce délai.

Afin d'éviter les retards, une modification introduit un délai dans lequel la Conférence des présidents des commissions ou son président doit émettre une recommandation. À des fins de clarification, le délai de six semaines pour une décision de la Conférence des présidents commence à courir à partir du moment où cette recommandation est transmise à la Conférence des présidents.